



RAPPORT D'ACTIVITÉ

JUIN 2021 ● MAI 2022



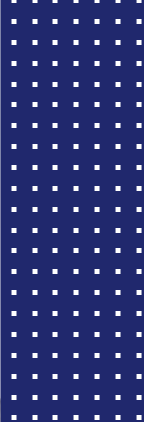
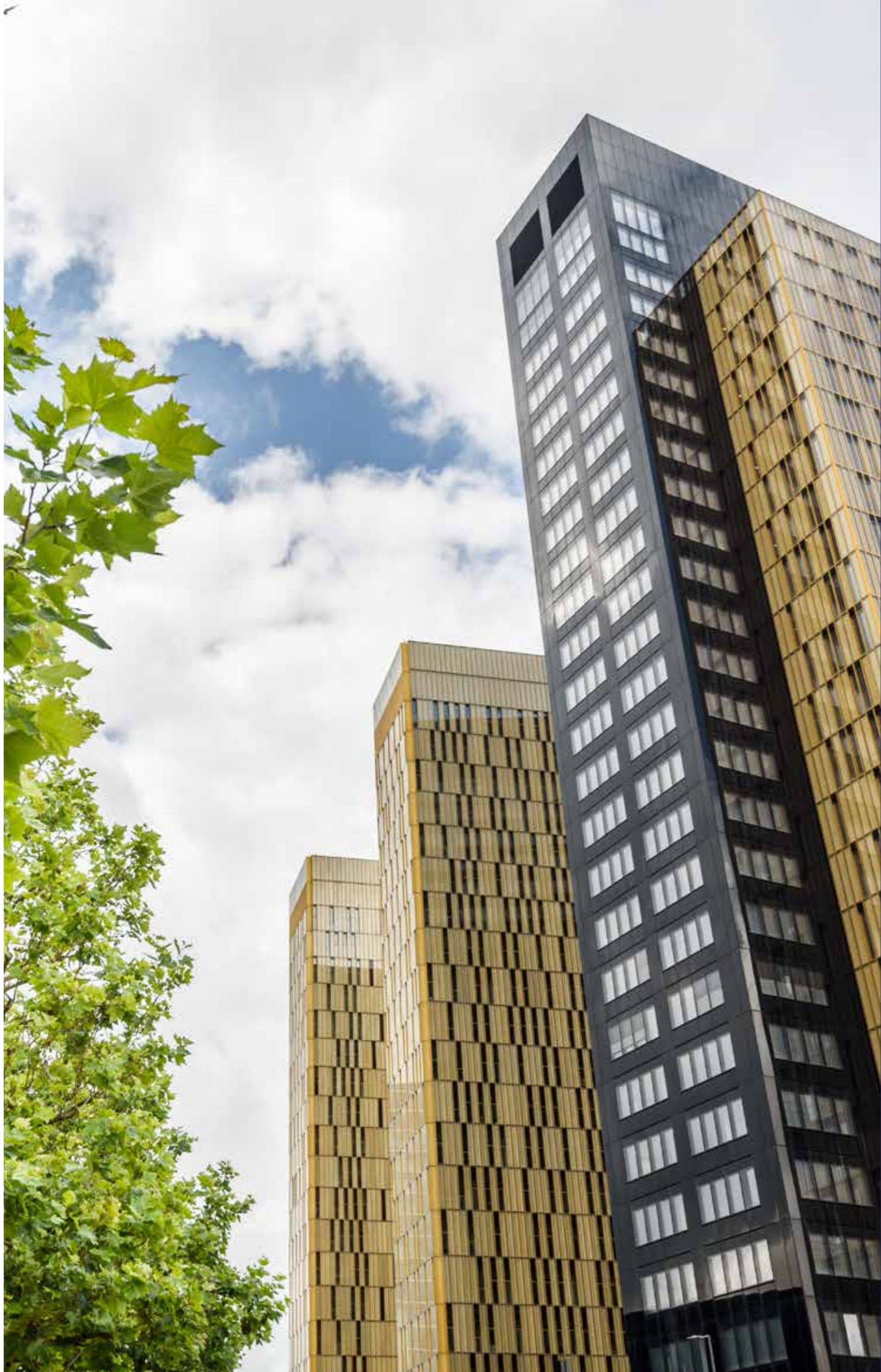


Table des matières

La profession en quelques chiffres	4
Rapport d'activité du conseil	7
Le conseil de l'IRE	17
Les nouveaux réviseurs d'entreprises	18
Activité technique	25
Les organes de l'IRE et les commissions de travail	32
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) et sanctions financières internationales	34
Contrôle LBC/FT	47
Contrôle qualité	56
Activités disciplinaires, sanctions administratives et autres	66

La profession en quelques chiffres

70

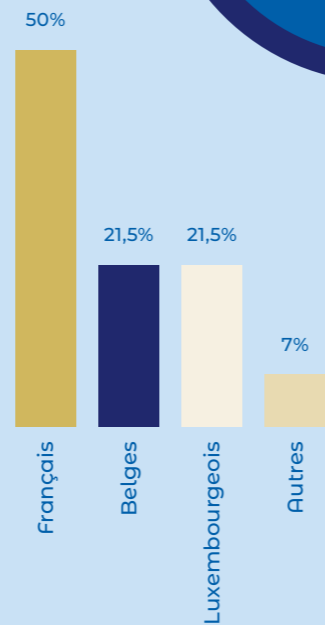
stagiaires



34% sont des femmes

8

nationalités



593

réviseurs d'entreprises



32% sont des femmes

342

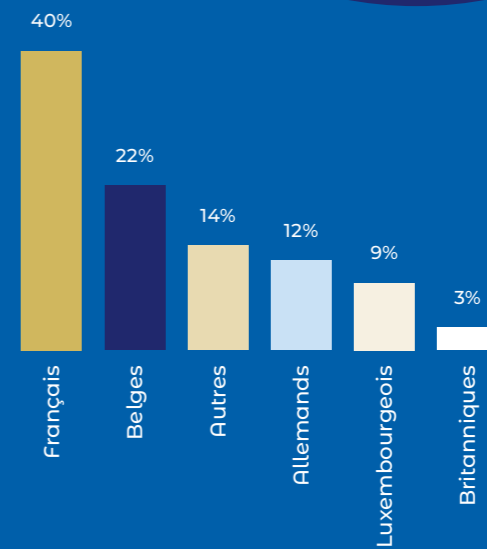
réviseurs d'entreprises agréés



26% sont des femmes

36

nationalités





Rapport d'activité du conseil

Lors de l'assemblée générale de juin 2021, les réviseurs d'entreprises ont élu un nouveau conseil avec, à sa tête, Christiane Chadoeuf. C'est avec plaisir que votre conseil vous présente son rapport d'activité pour les douze mois écoulés.

Les dernières années ont été riches en événements « perturbateurs » tels que la COVID-19 et le Brexit. Malgré les défis qu'ont posés ces deux événements, la profession a su s'adapter aux conditions particulières d'exercice de ses activités et il est certain que ceci influencera son modèle d'activité futur.

Depuis février dernier, la situation géopolitique et les événements en Ukraine ont créé une nouvelle situation sans précédent tant au niveau des sanctions financières internationales qu'au niveau des prestations fournies. Les réviseurs d'entreprises sont confrontés à des situations inédites auprès de clients impactés par cette nouvelle donne.

Conformément à son engagement de fournir un soutien à ses membres, l'IRE a publié sur son site internet plusieurs guides techniques

afin de fournir un soutien et des conseils plus détaillés concernant l'impact potentiel de ces événements dans les différentes activités des praticiens. Il est rappelé qu'une page a été créée à l'espace public du site de l'IRE dédiée aux informations techniques concernant les missions d'assurances et les obligations professionnelles en matière de LBC/FT et des mesures restrictives en matière financière (sanctions). Cette nouvelle page* présente également des liens vers les autorités nationales, européennes ainsi que vers Accountancy Europe où il est possible d'obtenir de plus amples informations.

Depuis la transposition en droit luxembourgeois de la 4^{ème} directive (2018), l'IRE est considéré comme un organisme d'autorégulation au sens de la législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mais également en matière de mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. Ce statut d'organisme d'autorégulation est accompagné d'un certain nombre d'obligations légales et autres attributions.

* Sur la page d'accueil, sélectionnez « LBC/FT ». Cette page internet est en constante évolution en fonction des développements.

L'IRE est devenu un corps à deux têtes: la première est traditionnelle et couvre les activités usuelles d'une association professionnelle (développement / promotion / défense des intérêts de la profession / développement et mise à disposition de matériel technique (norme, avis, etc.). La deuxième tête s'apparente à une personne morale de droit public (i.e. une autorité de contrôle équivalente à la CSSF, au Commissariat aux Assurances, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, etc.). Le statut d'autorégulateur a un impact significatif non seulement sur les responsabilités de l'IRE et de son conseil mais également sur ses ressources financières, humaines et informatiques.

Un temps conséquent est consacré aux travaux, réunions, et autres requêtes émanant des autorités nationales, principalement les ministères de la justice et des finances, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Pour rappel, ensemble avec les autorités luxembourgeoises, l'IRE, en sa qualité d'organisme d'autorégulation, a consacré des ressources significatives à la préparation du dossier « Luxembourg » dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

C'est dans ce cadre que l'IRE a mis en œuvre depuis quelques années une approche basée sur les risques afin de pouvoir appréhender les risques LBC/FT au niveau de la profession

de l'audit et de mieux organiser la réalisation de ses contrôles auprès de ses membres.

Le financement de l'IRE doit donc être à la hauteur de ses obligations légales et des attributions qui lui ont été conférées par la législation. C'est pourquoi, il sera proposé à l'assemblée générale une réforme sans précédent du financement de l'IRE.

Ce qui précède a certes un impact significatif sur l'IRE mais également sur la profession dans son ensemble. En effet, il serait naïf de croire que la profession est au bout de cette quête d'informations nécessaires à l'IRE dans le cadre de la réalisation de ses attributions et aux autorités en charge de la mise en œuvre de la législation en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ainsi que de la mise en œuvre des sanctions financières internationales. La rapidité de production d'informations fiables par les professionnels est très largement dépendante de l'efficacité de leurs systèmes qui devront s'adapter et ce sans tarder.

Par ailleurs, les contrôles LBC/FT de l'IRE, dont les travaux des derniers mois sont présentés à la section « Contrôle LBC/FT », ont mis en exergue des faiblesses. Les membres qui ont mis en œuvre de manière insatisfaisante la législation, la réglementation et la norme professionnelle en matière de BC/FT et/ou qui en ont une connaissance inadéquate s'exposent à des sanctions

conformément à la loi. Il n'est également pas acceptable que des membres n'aient toujours pas de procédures adaptées à leur pratique et conformes à la législation et à la réglementation. Il est tout aussi inacceptable que des confrères n'aient pas mis en œuvre une analyse du risque fiscal de leur clientèle. L'IRE, en sa qualité d'organisme d'autorégulation, n'aura aucune tolérance.

De plus, la norme professionnelle portant sur le contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi que celle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière nécessitent à nouveau d'être mises à jour non seulement pour suivre les développements législatifs et réglementaires mais également pour adapter le mode de gouvernance aux réalités d'aujourd'hui. Ces projets seront présentés à l'assemblée générale du 21 juin prochain pour adoption.

En guise de conclusion sur ce thème, il est essentiel de continuer à démontrer aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession de l'audit à lutter contre ces fléaux que sont le blanchiment et le financement du terrorisme.

Quoique les sujets susmentionnés aient accaparé significativement le conseil, celui-ci est resté actif sur les autres fronts dont vous trouverez ci-après un bref résumé.

La profession au cœur du développement de la place luxembourgeoise

La profession de l'audit occupe une place significative dans l'économie luxembourgeoise, non seulement du fait de son poids démographique sans équivalent dans les autres pays européens mais également du fait des liens étroits qui la lient au monde des décideurs économiques et de son implication dans le processus législatif et réglementaire.

Les instances de l'IRE, à tous les niveaux d'interactions possibles avec les autorités, apportent leur contribution à la mise à jour du cadre législatif et réglementaire afin de le rendre plus robuste et efficace. Ces efforts n'ont pas toujours rencontré le succès escompté. Toutefois, le conseil reste convaincu que la fonction d'intérêt public situe la profession au cœur du développement de la place luxembourgeoise qui, selon la volonté des autorités, se doit de disposer d'une « supervision crédible et efficace ».

Ne perdons jamais de vue que la fonction d'intérêt public est la raison d'être de la profession



et qu'un grand nombre de personnes et d'organisations sont subordonnées à la qualité du travail du contrôleur légal des comptes.

La qualité: gage de confiance dans la profession

La qualité implique de mettre à la disposition de la profession différents outils pour appréhender les diverses législations et normes professionnelles en perpétuel changement. C'est ainsi qu'au cours du dernier exercice, le conseil, sur base du travail des commissions de l'IRE, a procédé à la mise à jour de normes professionnelles et émis plusieurs documents techniques. De plus amples informations sont présentées aux rubriques suivantes du présent rapport d'activité.

En application des articles 62 lettre c) et 63 de la Loi audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes. Ce contrôle est effectué suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale à savoir la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale de juin 2021. Les résultats de la campagne de contrôle qualité peuvent être consultés à la section « Contrôle qualité » du présent rapport d'activité.

Assurer l'attractivité de la profession

Sujets récurrents mais combien importants, l'évolution du nombre et la diversité des professionnels susceptibles d'exercer l'activité de réviseur d'entreprises retiennent toujours l'attention du conseil.

Préparation des candidats à l'examen d'aptitude professionnelle

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle. L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines d'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser leurs chances de succès.

Afin d'accompagner la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle, l'IRE continue de mettre à disposition des candidats les annales des épreuves. Une commission de travail est dédiée à cet exercice. L'IRE a récemment publié la cinquième édition.

L'image de la profession auprès du monde étudiant

La perception de notre profession auprès des jeunes diplômés des universités et des écoles de commerce et des perspectives de carrière qu'elle offre constitue un élément clé

de son attractivité. Cependant, d'autres métiers apparaissent plus attractifs et débiter sa carrière comme auditeur n'est plus perçu comme le tremplin idéal vers d'autres métiers. La perception du métier de réviseur d'entreprises auprès des jeunes est l'affaire de tous les praticiens.

Ensemble avec l'IRE, il est nécessaire de promouvoir la profession auprès des jeunes, de faire connaître les perspectives d'évolution, de formation et de responsabilité qu'offre une telle carrière au Luxembourg. Il convient également de mettre en œuvre les moyens technologiques et humains innovants afin d'offrir une organisation de travail apte à attirer les jeunes et les maintenir dans la profession.

Université du Luxembourg

La Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg (FDEF) est responsable de l'organisation de la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables. La profession participe à cette formation en étant présente au sein de l'équipe d'enseignants mais également via sa représentation au comité de pilotage de cette formation.

Depuis le 2^{ième} semestre 2021, la FDEF a mis à disposition des candidats non francophones une traduction libre en anglais des épreuves de chaque formation ainsi que des traductions libres en anglais du matériel des cours. L'objectif

étant de permettre aux candidats non francophones de mieux appréhender les épreuves de la formation complémentaire. Le conseil est d'avis que ces initiatives vont dans le bon sens et encourage la FDEF à faire de ces initiatives un succès.

Master en comptabilité et en audit

Le programme de master en comptabilité et audit de l'Université du Luxembourg a été développé en partenariat avec des représentants du corps académique, l'IRE et des praticiens de premier plan. Le master permet aux étudiants d'acquérir une connaissance approfondie, fondée sur des bases scientifiques, de tous les domaines spécialisés qui sont pertinents pour les métiers de la comptabilité et de l'audit. Le programme met une emphase particulière sur le volet pratique et, dès lors, la préparation des candidats au marché du travail.

La profession contribue au succès de ce master en étant membre du comité de pilotage de ce programme, en jouant un rôle actif dans l'enseignement et en offrant des opportunités de carrière à ses diplômés.

Commissions de travail

Investi du développement du cadre législatif et normatif de la profession, le conseil est assisté par 14 commissions de

travail et 2 sous-commissions. Elles ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession.

Au cours des 12 derniers mois (juin 2021 / mai 2022), l'activité a été soutenue et plusieurs documents techniques ont été publiés :

- 5 propositions de normes professionnelles révisées ;
- 8 notes techniques ;
- 3 foires aux questions dont 2 révisées et 1 nouvelle ;
- 1 avis technique du conseil portant sur l'impact des événements géopolitiques sur l'audit et la présentation de l'information financière ;
- 2 courriels circulaires portant sur l'impact des événements géopolitiques et les obligations professionnelles découlant de la législation en matière de LBC/FT et de sanctions financières ;
- 5 avis sur des projets de loi.

Le nombre de documents et de chantiers soulignent la densité toujours croissante des sujets à traiter. Le lecteur est invité à prendre connaissance des rubriques suivantes du présent rapport d'activité pour de plus amples informations.

Autres contributions

Commission des Normes Comptables (« CNC »)

La CNC a pour mission de contribuer au développement d'une doctrine comptable luxembourgeoise, de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes (Accounting Regulatory Committee (« ARC »), European Financial Reporting Advisory Group (« EFRAG »)) et internationales (Fondation IFRS) et de conseiller le Gouvernement luxembourgeois en matière de droit comptable et d'information financière. L'IRE est représenté au Conseil de gérance et dans chacun des groupes de travail par des membres de la commission IRE des études techniques.

Il est important de souligner que la CNC a ouvert un chantier significatif portant réforme du droit comptable luxembourgeois. Plusieurs axes sont à l'étude dont notamment :

- le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique ;
- l'adoption d'une structure ascendante dite « bottom-up approach » et d'une approche par liste ;
- l'exercice partiel de l'option « micro-entreprises » et le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises ;
- l'adossement à la directive comptable 2013/34/UE avec une adaptation aux spécificités

nationales et un comblement de certaines lacunes ;

- le maintien et la clarification des options IFRS ;
- une technique légistique facilitant la lecture de la loi comptable unique.

Sans préjuger de l'issue et de la durée du chantier ni de celles de la procédure législative, une première application de la nouvelle loi comptable unique est envisagée pour les exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'IRE invite les praticiens à visiter régulièrement le site internet de la CNC pour prendre connaissance des rapports d'activités, des nouvelles publications et autres outils d'intérêt pour les professions du chiffre.

L'IRE entend continuer d'apporter son support et toute son expertise à la CNC dans la poursuite de ses objectifs.

Coopération nationale

L'IRE est présent aux côtés des acteurs de l'économie nationale et des régulateurs. Les réviseurs d'entreprises participent activement au développement et à la promotion de l'économie luxembourgeoise que ce soit dans le secteur financier, le secteur des assurances, le secteur industriel et le secteur commercial. L'IRE et plusieurs réviseurs d'entreprises sont activement engagés dans des groupes de travail ou de réflexion pour faire évoluer le cadre légal et réglementaire luxembourgeois.



Contacts internationaux

L'IRE est membre d'Accountancy Europe, basée à Bruxelles. Cette association regroupe 50 organisations professionnelles de 35 pays qui représentent près d'un million de praticiens des professions du chiffre. Sa contribution s'étend à l'ensemble des services offerts par les experts-comptables et les contrôleurs des comptes.

L'IRE est également membre de l'« International Federation of Accountants » (IFAC) depuis 1996. L'IFAC, basée à New York, est l'organisation mondiale de la profession comptable dédiée au service de l'intérêt public. L'IFAC est composée de plus de 180 membres et associés dans plus de 135 pays et territoires, ce qui représente près de 3 millions de praticiens du chiffre que ce soit en cabinet ou en entreprise.

L'IRE contribue aux travaux d'Accountancy Europe et de l'IFAC à la hauteur de ses moyens. Le conseil maintient son soutien indéfectible à ces deux organismes qui réalisent un travail essentiel de promotion

des intérêts de la profession tant au niveau européen qu'au niveau international.

Formation continue

Chaque réviseur d'entreprises a l'obligation de suivre des activités de formation conformément au règlement CSSF sur la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. L'IRE continue à offrir un programme de formation diversifié et ce à un coût raisonnable. Les formations sont ouvertes à tous les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, stagiaires, collaborateurs et autres professionnels intéressés par les sujets présentés.

L'offre 2022 s'élève à 35 formations classées sous 8 catégories: les audits d'états financiers consolidés, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et autres législations, la fiscalité directe et indirecte, les normes comptables internationales, les normes

d'audit internationales, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et les technologies de l'information.

Les formations sont notamment orientées pour répondre aux besoins des professionnels de l'audit mais également aux professionnels du chiffre en général. En quelques clics à la rubrique « Agenda » du site internet de l'IRE, il est possible de s'inscrire en ligne aux formations. Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à télécharger le catalogue des formations 2022 disponible à la rubrique « Actualités » du site internet de l'IRE.

Réflexions sur l'avenir de la profession

La pandémie a eu un impact sur l'ensemble de la profession. Elle a rendu plus urgente l'adoption de nouvelles méthodes de travail, l'évolution de notre culture et l'adoption des dernières technologies. La mesure dans laquelle l'environnement virtuel et les autres changements se poursuivront dépendra des besoins des clients et des capacités technologiques. Cependant, nous savons que certaines tendances sont là pour rester.

La technologie et les données continueront d'être des éléments perturbateurs majeurs. Qu'il s'agisse d'opportunités de formation, d'évaluation ou de modélisation des risques,

l'exploitation des nouvelles technologies et du big data continuera d'influer sur la transformation de la profession.

Les modèles opérationnels ont évolué rapidement avec la pandémie et continueront d'évoluer. Alors que nous automatisons et déployons de plus en plus de technologies, il sera particulièrement important de disposer de procédures cohérentes pour continuer à évoluer vers un modèle opérationnel plus efficace.

Il est essentiel que les professionnels de l'audit acquièrent de nouvelles compétences. Il est indéniable que les jeunes de demain devront maîtriser les normes d'audit et les normes comptables, les bases, mais ils devront également acquérir des connaissances certaines dans les outils technologiques utilisés par les cabinets d'audit mais également chez les clients. La technologie est devenue, et restera, une compétence essentielle.

Après la transposition de la 5^{ème} Directive anti-blanchiment en 2020, l'IRE, en raison de son statut d'autorégulateur, est particulièrement attentif au respect par ses membres des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que de la législation relative aux mesures restrictives en matière financière. La Commission européenne à travers son paquet législatif de juillet 2021 renforcera et

harmonisera la réglementation dans l'UE, avec notamment le projet de création d'une autorité européenne de supervision.

Les réviseurs d'entreprises se doivent de prendre possession de ce nouvel environnement et de l'intégrer dans leurs décisions stratégiques et commerciales. La mise en place de processus robustes peut s'avérer coûteux. Il est indispensable de bien penser et concevoir leur digitalisation. C'est à ce prix que la profession de l'audit pourra protéger sa réputation et c'est également le prix à payer pour démontrer aux autorités nationales, européennes et internationales, l'engagement de la profession.

La profession a encore et toujours de beaux jours devant elle. La demande de services d'assurance va augmenter. L'audit est né de la nécessité d'avoir une vision objective des états financiers. Aujourd'hui, la quantité et la variété des données à vérifier ont augmenté, tout comme les normes permettant de les évaluer. L'environnement, le social et la gouvernance (ESG) n'en sont qu'un exemple.

Remarques finales

Une page importante du secrétariat de l'IRE se tournera sous peu. Michel Guay, secrétaire technique, a décidé de faire valoir ses droits à la retraite après 22 ans de bons et loyaux services. Il fût le premier employé à temps plein. Il aura accompagné l'IRE dans toutes les étapes ayant conduit à la

profession d'aujourd'hui. Nous nous souviendrons de son professionnalisme et de son engagement.

C'est avec plaisir que nous vous présentons Valérie Goüin qui a récemment rejoint le secrétariat au titre de directrice de l'IRE. Valérie dispose d'une expérience de plus de 20 ans en audit qu'elle entend bien mettre à contribution pour entreprendre et mener à bien les défis qui sont actuellement à la porte de l'IRE ainsi que ceux qui se présenteront sous peu. Nous lui souhaitons la bienvenue.

Le conseil remercie très sincèrement les nombreux praticiens bénévoles qui consacrent une importante partie de leur temps et de leur énergie aux activités de l'IRE.

Nous remercions également l'équipe du Secrétariat pour son engagement indéfectible.

Pour le Conseil de l'IRE,
Luxembourg, le 15 juin 2022



Christiane Chadoeuf
Présidente

Le conseil de l'IRE

Le Conseil de l'IRE est composé de :



Christiane Chadoeuf
Présidente



Daniel Croisé
Secrétaire



Philippe Sergiel
Trésorier

Membres :



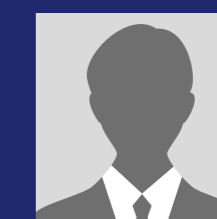
Emmanuel Dollé



René Enschedé



Olivier Lefèvre



Hugues Wangen

Le présent mandat des membres du Conseil de l'IRE vient à échéance en juin 2024.

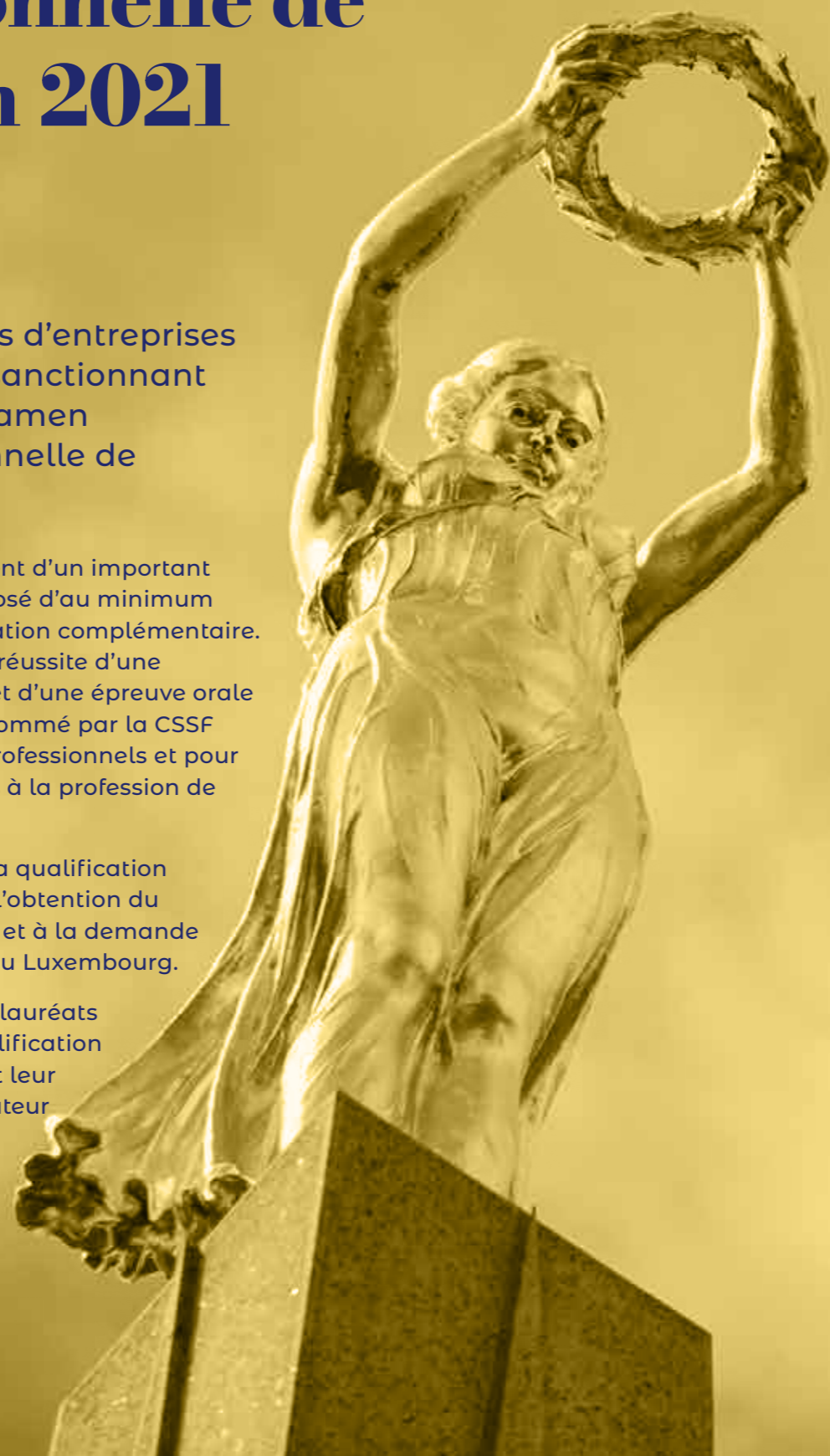
Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2021

18 nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2021.

Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours de formation composé d'au minimum 3 ans de stage et d'une formation complémentaire. Il est octroyé à la suite de la réussite d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale individuelle devant un jury nommé par la CSSF et composé pour moitié de professionnels et pour moitié de personnes externes à la profession de l'audit.

Il sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises et à la demande subséquente de l'agrément au Luxembourg.

Le conseil de l'IRE félicite les lauréats pour l'obtention de cette qualification professionnelle importante et leur souhaite une carrière à la hauteur de leurs ambitions.



Said
Ait Hassou



Mostafa
Ben Ghazala



Laurent
Butticé



Harold
Charpy



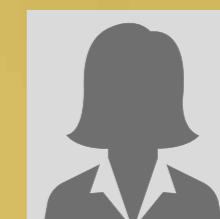
Ismail
Chemit



Aurélie
Denis



Petar
Dionishev



Sophie
Gérard



Razvan
Mara



Cécile
Moser



Hocine
Nadem



Sébastien
Nicolas



Nathalie
Oliveira
Da Costa



Dimitri
Palate



Richard
Petit-Clerc



Tal
Ribon



Quentin
Werlé



Nicolas
Willemin

Les nouveaux réviseurs d'entreprises ayant obtenu le titre par la voie de la reconnaissance professionnelle

La loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit permet à un praticien détenant une qualification étrangère équivalente d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises.

Le conseil de l'IRE souhaite la bienvenue aux nouveaux professionnels ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises par la voie de la reconnaissance professionnelle depuis le 1^{er} juin 2021.

Allemagne



Thomas Christian Bayer



Andrea Thinner

Roumanie



Roxana Avram

France



Pierre-Yves Ame



Lise Daudier de Cassini



Jehanne Garrait



Mawuton Hangnoun



Jérémy Koschrenz



Nathalie Lefebvre



Olivier Lefebvre



Isabelle Sagot

Royaume-Uni



Asif Ali



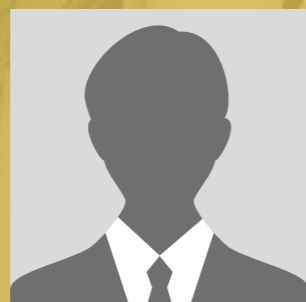
Benedikt Barz



Veronika Dvorakova



Bogdan Gordiichuk



Matteo Menegatti



Geeta Rambojun



Cosimo Ruggiero



Michaela Saar



Lars Stein



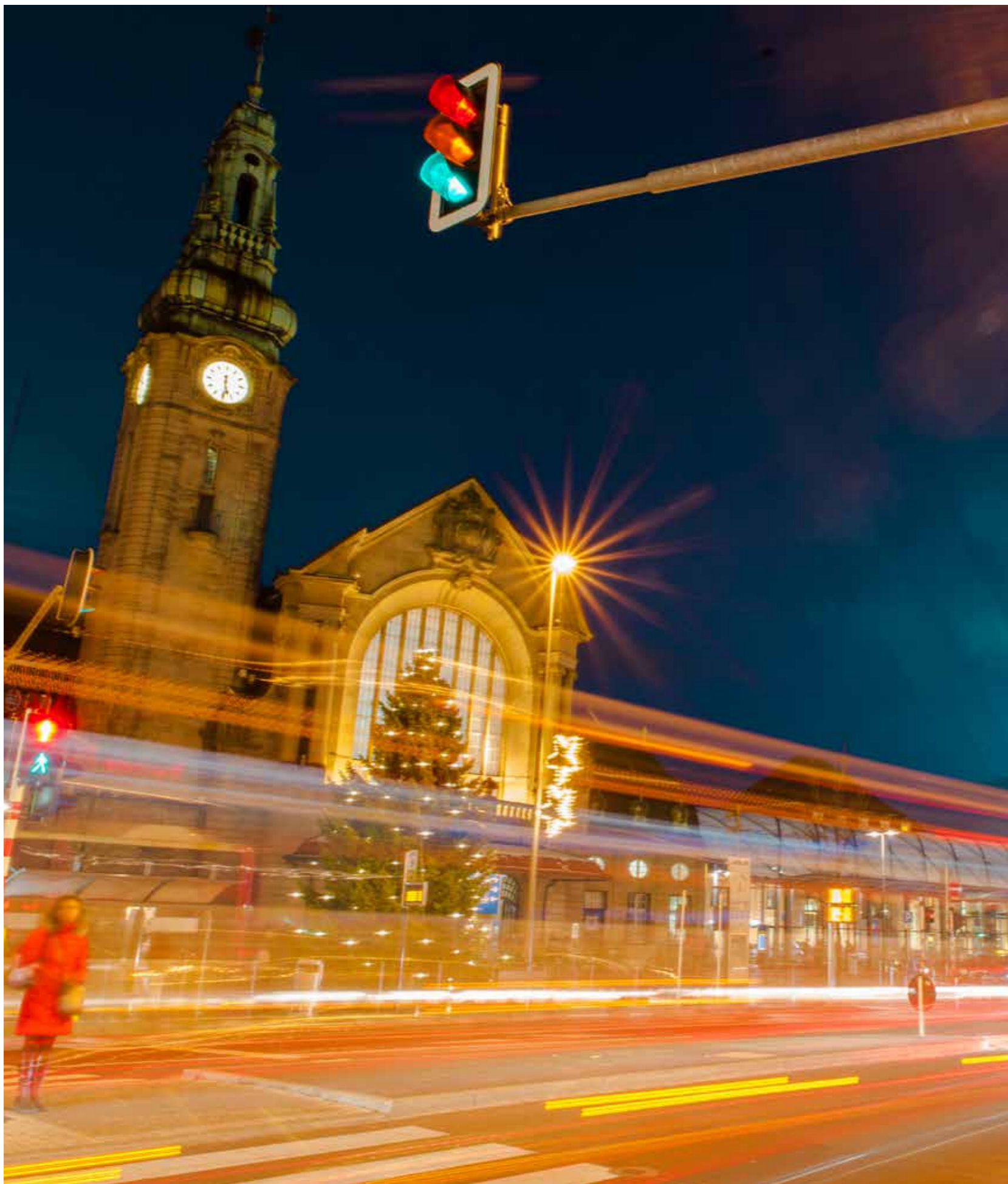
Gaia Visconti



Anne Wasmes



Dario Zambotti



Activité technique

La commission des études techniques ainsi que les commissions et sous-commissions de travail ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations concernant la profession. Ils assistent le conseil de l'IRE dans l'exécution de ses attributions.

Leur mandat respectif consiste également à se saisir des sujets d'intérêt pour la profession qui sont développés dans d'autres forums de discussion, que ce soit auprès des autorités (Commission des normes comptables, Comité technique d'audit, etc.) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

Malgré la pandémie, avec l'aide d'outils technologiques, les commissions de travail ont été en mesure de poursuivre leur suivi des développements législatifs, réglementaires et normatifs. Leurs travaux ont donné lieu à plusieurs publications dont l'inventaire est présenté dans l'encadré. Deux nouveaux avis juridiques sont également disponibles à l'espace réservé du site internet de l'IRE.

Avis sur des projets de loi

- **Projet de loi 7972** portant modification :
 1. du Code de procédure pénale ;
 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 4. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 5. la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.
- **Projet de loi 7961** modifiant :
 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 2. la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.
- **Projet de loi 7967** portant :
 1. création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; et
 2. modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière
- **Projet de loi 7945** portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
- **Projet de loi 6054** sur les associations sans but lucratif et les fondations (amendements gouvernementaux)

Avis du conseil

- AC2022-05 of 3rd March 2022 "Russia-Ukraine conflict: Technical Guidance no 1"

Courriers / courriels circulaires

- **Courriel circulaire** de l'IRE du 29 avril 2022 - Mesures restrictives en matière financière
- **Courriel circulaire** de l'IRE du 9 mars 2022 - Conflit Russie / Ukraine: Une vigilance accrue

Foires aux questions

- **FAQ2022-16** of 21st February 2022 "European single electronic format"
- **FAQ2021-15** du 21 octobre 2021 relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière
- **FAQ2021-14** du 28 septembre 2021 portant sur le règlement du Commissariat aux Assurances N°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Notes techniques

- **NT2022-40** of 3th June 2022 "Example report on factual findings in relation to a certified statement according to the requirements of the Article 174 §3 of the amended Law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment regarding the proportion of net assets invested in sustainable activities"
- **NT2022-39** du 3 juin 2022 « Exemple de rapport du réviseur d'entreprises agréé au regard des exigences de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal »
- **NT2022-38** du 3 juin 2022 « Exemple de rapport du réviseur d'entreprises au regard de l'existence de liens étroits sur le plan financier entre les membres d'un groupe TVA »
- **NT2022-37** du 3 juin 2022 « Exemple de rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les constatations de fait en relation avec le respect de la politique d'investissement en capital risque d'un fonds d'investissement alternatif réservé »
- **NT2022-36** of 3rd May 2022 on the procedures to be performed by the approved statutory auditor in accordance with Article 4 of the "Loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021"
- **NT2022-35** of 21st February 2022 "Accessing the predecessor statutory auditor audit working papers"
- **NT2022-34** of 20th January 2022 "Application of the Circular CSSF CODERES 21/13: Single Resolution Fund –Information request by the Single Resolution Board for the calculation of the 2022 ex-ante contribution according to Articles 4 and 14 of the Commission Delegated Regulation (EU) 2015/63"
- **NT2021-33** of 16th December 2021 "Audit report of reserved alternative investment funds"

A la pandémie en fond d'écran, est venu s'ajouter la situation géopolitique en Ukraine. Les événements qui se déroulent en Ukraine sont à la fois dévastateurs et douloureux. L'IRE souhaite une résolution rapide et pacifique des hostilités. Tandis que l'Union européenne et différents pays imposent des sanctions, les réviseurs d'entreprises doivent prendre les devants et réfléchir aux conséquences de cette guerre sur leurs activités, non seulement maintenant mais au fur et à mesure de l'évolution de ce conflit.

Ce conflit, qui n'a pas de précédent notamment au niveau des mesures restrictives en matière financière, a eu un impact sur le travail des commissions entraînant un réalignement des priorités et des ressources pour adresser et suivre les impacts sur la profession de l'audit. Conformément à son engagement de fournir un soutien à ses membres, l'IRE a créé une nouvelle page sur son site internet afin d'offrir un support plus détaillé lié à l'impact potentiel du conflit dans le contexte des missions d'assurances et autres services connexes ainsi que sur les obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

La commission des études techniques et la commission risk management suivent de près ce dossier qui pourrait donner lieu à des lignes directrices supplémentaires.

Il appartient toutefois à chacun de suivre ce dossier.

La commission des études technique, la commission risk management ainsi que les commissions OPC et produits alternatifs ont aussi été mobilisées dans le cadre de la mise en place des nouvelles circulaires CSSF 21/788 « Lignes de conduite pour le secteur des placements collectifs concernant le rapport externe AML/CFT », CSSF 21/789 « Règles pratiques concernant le questionnaire d'auto-évaluation à soumettre annuellement par les gestionnaires de fonds d'investissement - Mission des réviseurs d'entreprises agréés des gestionnaires de fonds d'investissement et règles pratiques concernant la lettre de recommandations et le rapport distinct à établir annuellement » et CSSF 21/790 « Règles pratiques concernant le questionnaire d'auto-évaluation à soumettre annuellement par les organismes de placement collectif luxembourgeois. Mission des réviseurs d'entreprises agréés d'organismes de placement collectif luxembourgeois et règles pratiques concernant la lettre de recommandations et le rapport distinct à établir annuellement ».

L'assemblée générale des réviseurs d'entreprises du 21 juin 2022 sera appelée à voter sur quelques normes professionnelles comme suit :

Apports en nature, fusions / scissions et diligences professionnelles du RE, REA, CR ou du CRA dans le cadre de la mission de commissaire à la liquidation prévue à l'article 1100-15 LSC (révision)

Il est proposé d'apporter des amendements à ces trois normes professionnelles afin de préciser que le réviseur d'entreprises doit établir une matérialité appropriée en la circonstance pour la réalisation de ses travaux et l'émission de ses conclusions.

Contrôle qualité et gestion de la qualité des cabinets (« ISQM »)

Ces normes, qui remplacent la norme ISQC1 « International Standard on Quality Control », seront d'application à partir du 15 décembre 2022. L'objectif poursuivi par celles-ci est de s'assurer que les systèmes de gestion de la qualité des cabinets de révision continuent d'être robustes et efficaces. La CSSF, via son règlement CSSF n° 22-01 du 11 janvier 2022, impose déjà ces nouvelles normes dans le cadre des contrôles légaux des comptes. La norme présentée à l'assemblée générale vise à implémenter les normes « ISQM » pour les missions d'assurances autres que le contrôle légal des comptes.

Code de déontologie

La CSSF, également via son règlement CSSF n° 22-01 du 11 janvier 2022, a adopté le code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg, qui correspond au code d'éthique tel qu'émis par l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) dans sa version publiée dans le « Handbook of the International Code of Ethics for Professional Accountants – 2021 Edition » de l'International Federation of Accountants (IFAC), ainsi que son complément luxembourgeois. Comme ce règlement CSSF n'est d'application que pour les missions de contrôle légal des comptes, il est nécessaire de modifier la norme professionnelle de l'IRE pour étendre l'application de ce code de déontologie révisé à l'ensemble des activités des professionnels de l'audit.

Les développements intervenus au cours des 12 derniers mois nécessitent d'établir ou de revoir plusieurs documents à caractère technique. Les travaux en cours se résument comme suit :

Développements normatifs

La Norme internationale de services connexes (Norme ISRS) 4400, « Missions de procédures convenues » qui a été récemment révisée et adoptée lors de l'assemblée générale de l'IRE en juin 2021

requière de revoir certaines normes professionnelles et notes techniques pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Normes professionnelles :

Les normes professionnelles « Missions de contrôle des décomptes financiers formation continue » et « Missions de contrôle des demandes de remboursement des frais administratifs réels Coopération au développement et l'action humanitaire » ont été mises à jour pour se conformer à la nouvelle rédaction du rapport du réviseur d'entreprises portant sur des procédures convenues. Elles seront présentées pour adoption lors de l'assemblée générale du 21 juin 2022.

Notes techniques :

Les notes techniques suivantes ont récemment été publiées :

- NT2022-37 du 3 juin 2022
« Exemple de rapport du REA sur les constatations de fait en relation avec le respect de la politique d'investissement en capital risque d'un FIAR »
- NT2022-38 du 3 juin 2022
« Exemple de rapport du RE au regard de l'existence de liens étroits sur le plan financier entre les membres d'un groupe TVA »
- NT2022-39 du 3 juin 2022
« Exemple de rapport du REA au regard des exigences de la loi du 12 déc. 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal »
- NT2022-40 of 3th June 2022
"Example report on factual findings in relation to a

certified statement according to the requirements of the Article 174, paragraph 3 of the amended Law of 17 December 2010 relating to undertakings for collective investment"

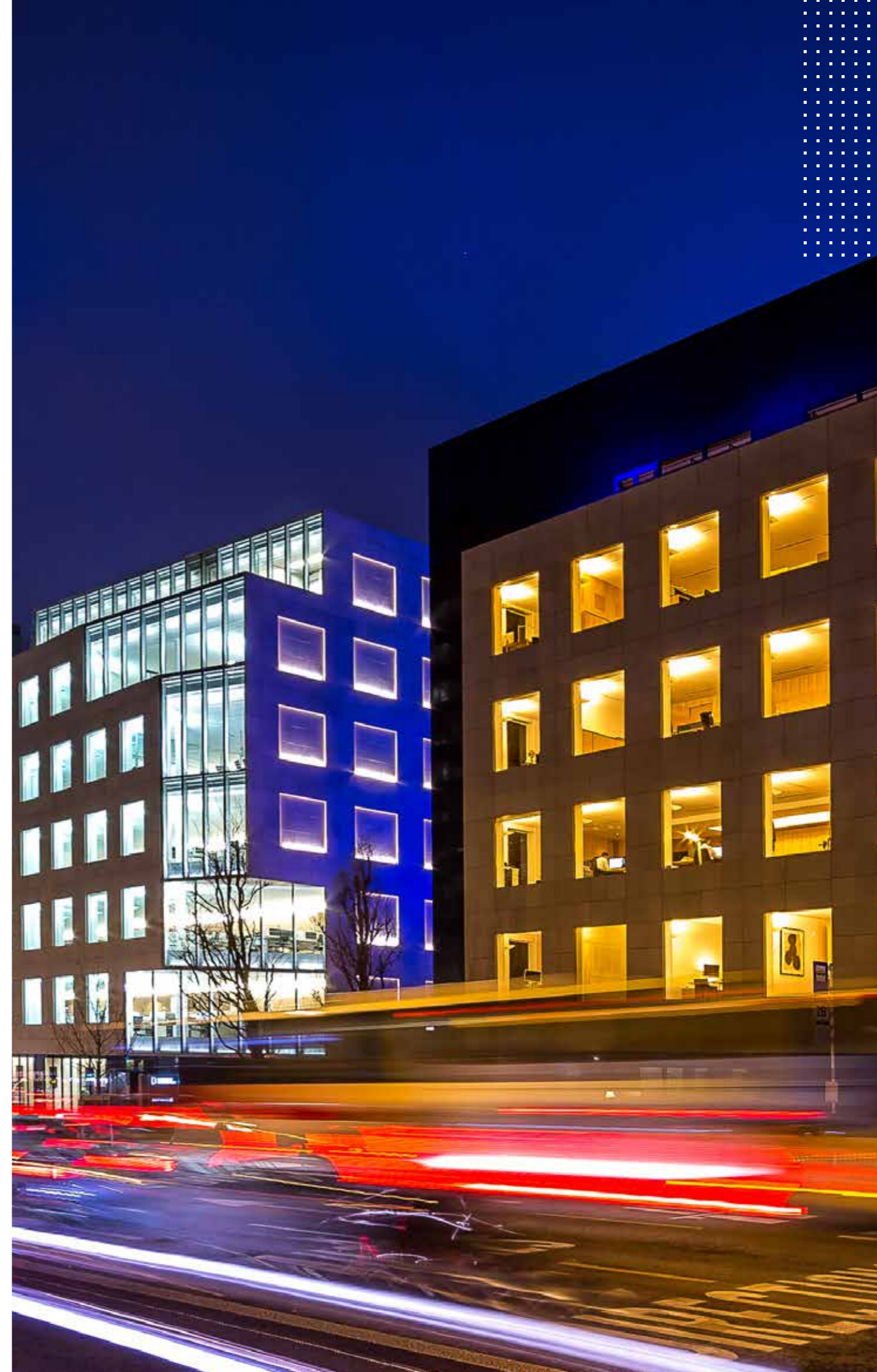
Développements législatifs

Le législateur a nouvellement confié plusieurs missions à la profession de l'audit, missions qui requièrent l'établissement de lignes directrices et/ou de modèle de rapport. Plusieurs notes techniques sont en cours de préparation dont les suivantes :

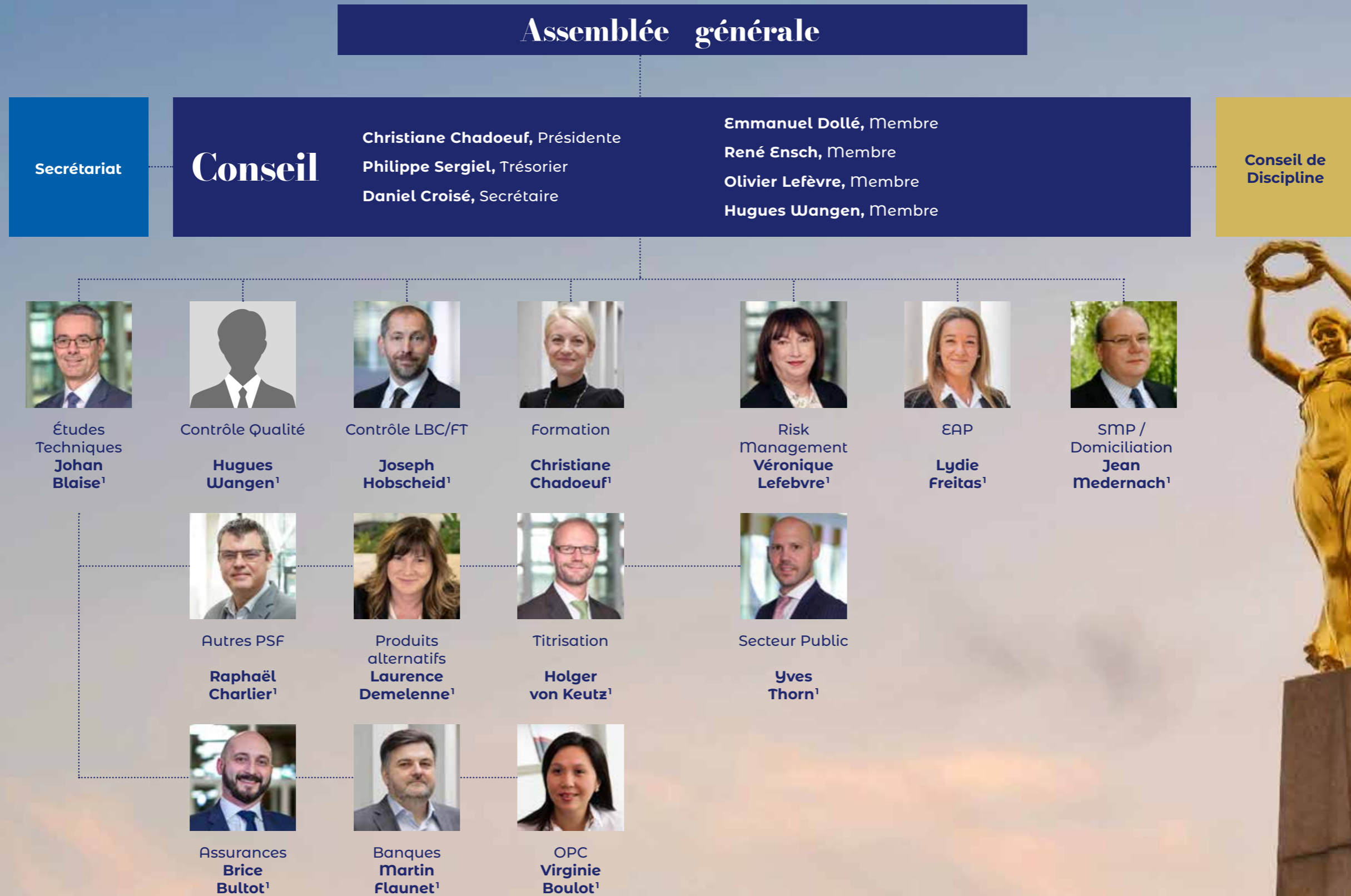
- Rapport du réviseur d'entreprises agréé en matière de fiscalité – Ratios des fonds propres ;
- Rapport du réviseur d'entreprises portant sur le plafond – déduction des coûts financiers nets (168bis L.I.R.)

La législation sur la titrisation de sociétés ayant évolué au cours de l'exercice sous rubrique, des discussions sont en cours et pourraient éventuellement déboucher sur une « Foire aux Questions » afin d'apporter un élément de réponse aux questions qui sont adressées à l'IRE. La profession sera informée des développements de ce dossier au moment opportun.

Nul doute que ces chantiers feront l'objet de débats animés dans les mois à venir.



Les organes de l'IRE et les commissions de travail



1. Présidente / Président

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) et sanctions financières internationales



L'exercice 2021/2022 aura été, comme les deux précédentes années, marqué par une actualité intense au niveau de la LBC/FT et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

L'un des éléments déclencheurs majeurs aura certainement été le conflit Russie /Ukraine qui aura créé une situation sans précédent au niveau de l'application des sanctions financières internationales. Ceci est néanmoins venu clôturer une année déjà riche en développements, avec en particulier :

- l'évaluation du Luxembourg par plusieurs autorités internationales (Conseil de l'Europe, Nations Unies, etc.) ;
- l'émission par le Ministère de la Justice de plusieurs évaluations verticales en matière de LBC/FT ;
- le renforcement de la coordination au niveau national, tant du point de vue LBC/FT, que de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière ;
- plusieurs développements législatifs et réglementaires.

Ce contexte aura eu des conséquences directes sur la supervision exercée par l'IRE, en tant qu'organisme d'autorégulation, avec entre autres :

- la nécessité d'élaborer des statistiques plus précises au niveau de la profession ;
- le développement de contrôles « hors-site » basés sur les

questionnaires d'approche basée sur les risques (« questionnaires RBA ») ;

- la nécessité de poursuivre la politique globale suivie depuis plusieurs années en matière de contrôles « sur-site », d'adapter et d'affiner l'approche et le matériel de contrôle pour tenir compte des nouveaux développements législatifs et réglementaires et de faire un suivi rigoureux de certains manquements qui avaient pu parfois apparaître de manière récurrente dans le passé.

La conjugaison de ces différentes actions a abouti à un renforcement de la gouvernance, des procédures et des contrôles mis en place par les praticiens dans le cadre de la LBC/FT et de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.

Cet objectif n'aurait pu être atteint sans un engagement fort de la profession et une volonté certaine de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'éviter tout contournement des sanctions financières internationales en vigueur.

1. Mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions financières

La loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière a élargi le champ de supervision de l'IRE qui est, depuis cette date, chargé de veiller au respect par ses

membres de leurs obligations professionnelles découlant de cette loi.

L'entrée en vigueur de cette dernière avait déjà été anticipée par l'IRE avec la publication en septembre 2020 du FAQ2020-10¹ qui répondait à certaines questions pratiques concernant la mise en place d'une gouvernance ainsi que de procédures et de contrôles adéquats en la matière. La norme professionnelle NP2021-25² votée en juin 2021 a donné un caractère normatif aux obligations professionnelles précédemment définies dans le FAQ concernant la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.

Le projet de révision de la norme susmentionnée, qui sera soumis à l'assemblée générale de juin 2022, vient encore préciser ces obligations professionnelles, démontrant ainsi l'importance qu'entend donner l'IRE à la mise en œuvre de cette législation.

La mise en œuvre des sanctions financières internationales implique, entre autres :

- a. La mise en place d'une approche basée sur les risques au niveau de l'activité du praticien.
A ce niveau, l'attention des praticiens est attirée sur le fait que l'exposition au risque en matière de sanctions financières internationales peut être différente de celle existant au niveau LBC/FT.

- b. La mise en place d'une gouvernance, de politiques et de procédures visant à s'assurer de la conformité aux sanctions, incluant par exemple des procédures d'information du Ministère des Finances de l'exécution d'interdictions ou de mesures restrictives prises à l'encontre d'un Etat, d'une personne (physique ou morale), d'une entité ou d'un groupe désigné par les lois, règlements et autres textes relatifs à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions financières, y compris les tentatives d'opérations.

- c. Une bonne compréhension du client, y inclus de sa structure de contrôle et de propriété, de ses activités et des contreparties avec lesquelles il interagit, de son exposition géographique.
Si le praticien peut se baser sur les analyses effectuées au niveau LBC/FT (en particulier en matière d'identification et de vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, etc.), une analyse plus large peut être requise en fonction de l'exposition au risque de sanctions.

- d. La mise en place d'un filtrage par rapport aux listes de sanctions qui sont applicables (listes de l'Union Européenne, des Nations Unies, éventuellement de l'OFAC en cas de liens avec

les Etats-Unis, le cas échéant listes émises par le Royaume Uni ou d'autres juridictions si applicable).

Dans ce cadre et tel que précisé dans la norme professionnelle NP2021-25 susmentionnée, la vérification des noms par rapport aux listes de sanctions doit être faite dès que ces dernières sont publiées. En d'autres termes, un filtrage avec une fréquence annuelle, par exemple, n'est pas suffisant au regard de la loi du 19 décembre 2020. Par ailleurs, il convient de noter que les sanctions financières peuvent viser non seulement des personnes (physiques ou morales), mais aussi certaines activités commerciales. Il convient donc pour le praticien d'avoir une bonne connaissance des activités de ses clients, y compris des tiers avec lesquels ils interviennent et de leur exposition géographique. Une recherche sur internet (p.ex. : recherche sur « Google ») n'est, en aucun cas, suffisante.

- e. Une surveillance des transactions, en particulier dans le cadre de mandats de domiciliation, mandats de liquidateur ou d'administrateur.
- f. La conduite éventuelle d'investigations (en cas d'alertes suite au filtrage, etc.), l'identification potentielle d'actifs gelés et la mise en place de procédures

relatives à la remontée des informations et à la prise de décisions dans de telles situations. Dans le cas où le praticien serait confronté à la présence d'actifs gelés au niveau de sa clientèle, il lui est recommandé de se référer au Code de bonne conduite du Ministère des Finances, aux questions/réponses et lignes directrices de l'Union Européenne et du Ministère des Finances ainsi qu'à toute communication relative au sujet, disponible sur le site de l'IRE (telle que la lettre circulaire³ du 29 avril 2022).

2. Evaluation du Luxembourg par les autorités internationales et renforcement au niveau national du dispositif de LBC/FT et de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière

Le Luxembourg a fait l'objet d'une évaluation du Conseil de l'Europe sur l'application de la 4^{ème} directive AML en juin 2021. Cette évaluation qui est encore en cours a été suivie par une évaluation du Luxembourg auprès de l'ONU⁴ concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

L'IRE, en tant qu'organisme d'autorégulation, a contribué à ces différentes évaluations ainsi qu'à la préparation de la venue

1. FAQ2020-10 « Questions / réponses relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière »

2. NP2021-25 « Norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière »

3. Courriel circulaire du 29 avril 2022 – Mesures restrictives en matière financière

4. ONUDC: Office des Nations Unies contre les Drogues et Crime

du GAFI qui aura finalement lieu, après plusieurs reports, en novembre 2022.

Parallèlement, les autorités nationales ont procédé à un renforcement du dispositif de LBC/FT et de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.

Ceci s'est traduit par :

- Une activité de plus en plus accrue au niveau du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, avec en particulier la publication de nouvelles évaluations verticales, dont certaines sont encore en préparation (e.g. évaluation verticale sur les personnes morales et les structures juridiques, financement de la prolifération et financement du terrorisme, etc.), de lignes directrices (sur les PSSF du secteur non financier), etc.
- Une participation des organismes d'autorégulation, dont l'IRE, à certaines réunions du Comité de pilotage des sanctions financières qui a pour but de définir une stratégie commune au niveau national et de permettre un partage d'expérience dans le domaine de la mise en œuvre des sanctions financières internationales.

Ce dispositif national est actuellement en cours de révision, comme le montre le Règlement Grand-Ducal du 10 novembre 2021 qui a institué un Comité interministériel de lutte contre le blanchiment et contre le financement du



terrorisme. Ces modifications du cadre national s'inscrivent dans un mouvement plus large de revue des règles en matière LBC/FT au niveau européen, qui devrait aboutir à la création d'une nouvelle autorité de l'UE en matière de LBC/FT et à la mise en place de la 6^{ème} directive AML.

3. Les impacts des développements récents sur la supervision exercée par l'IRE

Les nouvelles attributions qui ont été progressivement conférées à l'IRE, en particulier depuis 2018, ont eu des conséquences directes sur les travaux de l'IRE et les actions à entreprendre. Les principaux faits marquants sont les suivants :

- la mise en place en 2019/2020 d'une nouvelle approche basée sur les risques ;
- la production aux autorités de statistiques de plus en plus détaillées sur la profession. Celles-ci ont été établies sur base de données collectées au cours des 3 dernières années par le biais du questionnaire d'approche basée sur les risques qui a été révisé chaque année (« questionnaire RBA ») ;
- la poursuite de la politique en place depuis de nombreuses années en termes de contrôles « sur-site » et le développement des contrôles « hors-site » ;
- une adaptation constante de l'approche retenue en matière de contrôle et du matériel utilisé ;

- le développement de FAQs, lettres-circulaires et autres communications à l'attention de la profession.

3.1. Evaluations nationale et supranationale et analyse de risque effectuée au niveau de la profession de l'audit

Evaluations nationale et supranationale

En septembre 2020, le Luxembourg a publié une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de BC/FT⁵ (« évaluation nationale »). L'évaluation nationale, tout comme l'évaluation supranationale⁶ des risques publiée par la Commission européenne, sont des fondements de toute approche basée sur les risques mise en place par les autorités, organismes d'autorégulation mais aussi par tous les professionnels soumis à la Loi LBC/FT. En vertu de l'article 2-2 de la Loi LBC/FT, ceux-ci doivent en effet s'assurer que les informations sur les risques contenues dans ces évaluations sont effectivement intégrées dans leurs propres évaluations des risques.

Approche basée sur les risques au niveau de la profession

Conformément aux lignes directrices du GAFI, l'approche basée sur les risques mise en place au niveau de la profession a considéré les 3 dimensions suivantes:

- a. le risque pays ;
- b. le risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés ;
- c. le risque lié à la clientèle.

Le but de la présente section est de mettre en évidence certains éléments, issus de cette analyse menée par l'IRE, et que chaque praticien devra considérer de manière appropriée dans le cadre de la mise en place de sa propre analyse des risques au niveau de son activité et de ses clients.

Ces analyses sont menées afin d'identifier et de mitiger non seulement les risques BC/FT auxquels le praticien est confronté, mais aussi les risques d'une « violation, non-application ou évasion potentielle » des obligations en matière de sanctions financières, y inclus celles émises dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

a. Le risque pays

L'appréciation du risque pays nécessite de définir les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de LBC/FT. L'article 1 paragraphe 30 de la Loi LBC/FT précise que par « Pays à haut risque » au sens de la Loi LBC/FT, « est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé

par le GAFI ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de BC/FT comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs de risques géographiques énoncés à l'annexe IV » de la Loi LBC/FT.

Dans le cadre de son approche fondée sur les risques, l'IRE tient compte du fait qu'une certaine appréciation est laissée à ses membres pour la définition de « Pays à haut risque ». L'IRE a néanmoins communiqué à ses membres le fait que la liste de « Pays à haut risque » établie par chaque praticien doit respecter les dispositions prévues par la Loi LBC/FT et inclure au minimum :

- l'ensemble des juridictions à haut risque à l'encontre desquelles s'imposent des mesures de vigilance renforcées et, le cas échéant, des contre-mesures et les juridictions soumises au processus de surveillance renforcé du GAFI ;
- la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et dont les dispositifs de LBC/FT présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union Européenne ;
- les pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires

imposés, par exemple, par l'Union Européenne ou par les Nations Unies ;

- les pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées ;
- les pays présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles ;
- tout autre pays figurant sur les listes mises à jour, telles que publiées sur les sites du Ministère des Finances et de la CSSF, auquel il est fait référence sur le site internet de l'IRE.

Afin de respecter les dispositions de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et qui introduit l'infraction primaire en matière fiscale, les praticiens doivent également tenir compte dans leur définition de « Pays à haut risque » de certains autres pays, comme ceux ne pratiquant pas l'échange standard d'information ou non coopératifs en matière fiscale. Des informations additionnelles sur ce point sont disponibles sur le site de l'AED⁷.

b. Le risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés

L'activité des membres de l'IRE, même si elle reste en grande majorité centrée sur l'examen et l'audit de l'information financière, inclut

5. National risk assessment of money laundering and terrorist financing

6. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2019:0370:FIN:FR:PDF>

7. https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

d'autres activités de nature très variée. En référence à la notion de « vulnérabilités » telle que définie dans les lignes directrices du GAFI⁸, il est à noter que certaines de ces activités peuvent montrer des « vulnérabilités » plus importantes et sont susceptibles d'être plus utilisées dans le cadre du BC/FT. En particulier, les services suivants, prestés par certains praticiens, ont été identifiés comme pouvant présenter un risque plus élevé :

- conseil fiscal - structuration fiscale ;
- services fournis dans le cadre de contrats fiduciaires ou de trusts au sens de la loi modifiée du 27 juillet 2003⁹ ;
- domiciliation de sociétés au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;
- détention d'actifs pour le compte de tiers ;
- conseil en matière de structuration des transactions (autre que la structuration fiscale) ;
- assistance à la création de sociétés et de trusts ;
- dépositaire d'actions au porteur au sens de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- actionnaire « nommée » ;
- assistance pour la création, l'octroi de licences ou

- l'enregistrement de sociétés ;
- mandats d'administrateur, de liquidateur et de commissaire ;
- services d'audit interne, de conformité et de gestion des risques ;
- achats et ventes d'immeubles.

L'attention des praticiens est en particulier attirée sur les « vulnérabilités » des activités qu'ils prestent en tant que « prestataires de services aux sociétés et fiduciaires » (« PSSF »), tels que définis à l'article 1^{er} paragraphe 8 de la Loi LBC/FT. Si, sur base des statistiques communiquées par les praticiens à l'IRE en mai 2022, aucun d'entre eux n'occupe la fonction de fiduciaire ou de trustee, d'autres activités entrant dans la définition de PSSF sont prestées par des membres de la profession de manière néanmoins très limitée.

Il est par conséquent recommandé aux professionnels concernés de se référer aux analyses spécifiques en la matière, y incluses celles reprises dans l'évaluation nationale des risques, ainsi que dans les lignes directrices du GAFI relatives à l'approche basée sur les risques pour les PSSF¹⁰ ou celles sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération¹¹.

D'autres critères liés au mode d'entrée en relation, au recours à des tiers pour les mesures d'identification et de vigilance, etc. sont également des facteurs

qu'il peut être pertinent de prendre en considération pour l'appréciation du risque. A ce sujet et comme mentionné au paragraphe « Autres facteurs d'appréciation » ci-dessous, une attention particulière doit être portée aux relations à distance qui se sont développées dans le contexte de la crise du COVID 19 et qui ont pu conduire à l'émergence de nouvelles « menaces » et « vulnérabilités ».

c. Le risque lié à la clientèle

Certaines caractéristiques propres à la clientèle des praticiens doivent également être considérées dans le cadre d'une approche fondée sur les risques. Comme le souligne l'évaluation nationale, l'exposition au risque BC/FT peut être plus grande pour certains types de structures juridiques plus complexes, comme celles faisant intervenir des fiduciaires ou des trusts. La complexité du client, mais aussi le type d'activité dans lequel il est actif, peuvent également constituer des indicateurs d'une exposition au risque de non-conformité aux sanctions.

D'autres données relatives à la clientèle du praticien, comme la présence de personnes politiquement exposées (« PPE »), sont également prises en compte dans le cadre de l'approche fondée sur les risques développée au niveau de l'IRE. Il conviendra pour chaque praticien de prendre également en considération ces éléments lors de la mise en place de sa propre analyse des risques.

8. Guidance for a risk-based approach for the accounting profession

9. Loi du 27 juillet 2003

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable
- au trust et à sa reconnaissance ;
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

10. Guidance for a risk-based approach for Trust & Company Service Providers

11. Guidance on Proliferation Financing Risk Assessment and Mitigation



Une attention particulière est également portée sur l'analyse du risque fiscal, la fraude fiscale demeurant, sur base de la dernière évaluation nationale des risques, une menace présentant un niveau de risque « très élevé » pour le Luxembourg.

Autres facteurs d'appréciation

Tel que mentionné précédemment, la crise du COVID 19, mais aussi le conflit Russie / Ukraine ont fait apparaître de nouvelles « menaces » et « vulnérabilités ». En ligne avec l'évaluation nationale des risques mais aussi les diverses publications effectuées par les autorités nationales (Ministère de la Justice, Ministère des Finances, CSSF, CRF, etc.) et supranationales (GAFI, Europol, etc.), les praticiens sont invités à considérer ces risques nouveaux qui peuvent être liés à la cybercriminalité, à la fraude, à la falsification ou encore au trafic illicite de migrants, etc.

Outre les facteurs repris ci-dessus que chaque praticien devra considérer dans le cadre de la détermination du niveau de risque inhérent lié à son activité, d'autres éléments et en particulier les facteurs mitigeant ces risques devront faire l'objet d'une documentation afin de s'assurer que le niveau de risque résiduel lié à l'activité du praticien soit déterminé et

documenté par écrit de manière adéquate.

3.2. Communications et révision de la norme professionnelle NP2021-25

Pour faire suite aux développements décrits ci-dessus, l'IRE a, au cours de la campagne 2021/2022 :

- émis un nouvel FAQ¹² apportant des précisions sur la LBC/FT et la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- publié deux lettres circulaires sur les mesures restrictives en matière financière, ainsi qu'une note technique en relation avec le conflit Russie / Ukraine ;
- mis à disposition de nouvelles pages dédiées à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives sur son site internet ;
- et finalement décidé de réviser la norme professionnelle relative à la LBC/FT (ci-après « Norme LBC/FT »). Cette nouvelle norme professionnelle sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'IRE le 21 juin 2022.

Révision de la norme professionnelle NP2021-25 :

Outre les amendements proposés pour aligner le texte avec les projets de loi 7972¹³ et 7961¹⁴, le projet présenté

à l'assemblée générale de l'IRE pour adoption apporte notamment des précisions concernant :

- la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions financières ;
- la fonction d'audit indépendante qui est, en vertu de l'art. 4 (1) b) de la Loi LBC/FT, chargée de tester les politiques, contrôles et procédures, lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités et aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- le fait que le praticien doit collecter des informations (dont l'étendue dépend du résultat de l'analyse de risque) en relation avec la résidence et les obligations fiscales, non seulement du client, mais aussi de ses bénéficiaires effectifs.

4. Autres informations requises par la Loi LBC/FT

Lorsqu'applicables, les informations spécifiées à l'article 8-14 de la Loi LBC/FT font partie intégrante du présent rapport d'activité.

Depuis la publication du rapport d'activité 2020/2021, il n'y a pas eu de signalement d'infraction à la Loi LBC/FT auprès de l'IRE, en application de l'article 8-3 de cette loi.

Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, aucun rapport n'a été reçu par l'IRE dans le cadre de l'article 5 de la Loi LBC/FT et aucun rapport n'a été transmis par l'IRE à la CRF.

Les informations devant être publiées en vertu de l'article 8-14 lettre d) de la Loi LBC/FT sont présentées dans le rapport d'activité notamment au sein de la présente section, de la section intitulée « Contrôle LBC/FT » et de celle intitulée « Activités disciplinaires, sanctions administratives et autre ».

12. FAQ2021-15 Questions / réponses relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

13. Projet de loi 7972 portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
4. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
5. la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

14. Projet de loi 7961 modifiant :

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2. la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs



Contrôle LBC/FT

Les contrôles LBC/FT effectués par l'IRE visent à s'assurer, en application des articles 62 lettres c) et d) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « Loi »), du respect par les praticiens de :

- leurs obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de LBC/FT et de mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- leurs obligations professionnelles en matière de domiciliation de sociétés.

Champ du contrôle LBC/FT

En application de la norme professionnelle sur le contrôle LBC/FT, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises indépendant comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles LBC/FT réalisés par l'IRE.

Déroulement des contrôles LBC/FT

Le conseil de l'IRE assume l'entière responsabilité du contrôle LBC/FT. Ce dernier comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle ;
- la sélection des praticiens à contrôler et des contrôleurs ;
- l'information aux praticiens à contrôler et la formation des contrôleurs ;
- l'exécution des missions ;
- l'analyse des constatations issues des rapports de mission ;
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés.

Le conseil de l'IRE est assisté par la commission contrôle LBC/FT pour la réalisation de chacune des phases susmentionnées.

Le conseil arrête le classement des rapports de mission, sur proposition de la commission contrôle LBC/FT et en tenant compte de la grille suivante :

- pas d'observation ou des observations mineures ;
- des observations sans nécessité d'un contrôle LBC/FT rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices ;
- des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle LBC/FT rapproché, ciblé ou complet ;
- des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices. A la suite de cet entretien, il sera décidé par le Président de l'IRE :
 - soit du suivi de celles-ci lors d'un contrôle LBC/FT rapproché ;
 - soit de recourir à l'une des dispositions prévues à l'article 8-2bis de la Loi LBC/FT ;
- recommandation au conseil de l'IRE de recourir aux dispositions prévues à l'article 8-2bis de la Loi LBC/FT ;
- recommandation au Président de l'IRE d'appliquer les dispositions de l'article 74 de la Loi ;
- mission sans objet.

Pour arriver à cette classification, l'IRE :

- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre, la gravité et la durée des manquements ;
 - le degré de responsabilité du praticien tenu pour responsable des manquements ;
 - la situation financière du praticien tenu pour responsable des manquements, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
 - l'avantage tiré des manquements par le praticien tenu pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
 - les préjudices subis par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
 - le degré de coopération du praticien tenu pour responsable des manquements avec l'IRE,

le cas échéant, avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;

- les manquements antérieurs commis par le praticien tenu pour responsable ;
- les conséquences systémiques potentielles des manquements ;
- la volonté du praticien tenu pour responsable de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements.

La campagne 2021/2022

L'échantillon de praticiens sélectionnés a été déterminé sur base d'une approche fondée sur les risques mise en place au niveau de la population des praticiens à contrôler. Cette évaluation a été effectuée par l'IRE qui a attribué à chaque praticien une note représentative du niveau de risque BC/FT auquel il est exposé et qui a été déterminée :

- sur base des réponses apportées par le praticien dans le questionnaire RBA communiqué dans le cadre de l'approche basée sur les risques ;
- sur base des résultats des contrôles LBC/FT des précédentes campagnes ;
- après prise en compte d'autres facteurs jugés pertinents par la commission contrôle LBC/FT (p.ex. : exposition aux médias, impact systémique, etc.).

Fréquence et étendue des contrôles

La fréquence et l'intensité des contrôles ont été déterminées sur base du niveau de risque arrêté pour chaque praticien et en tenant compte de la grille suivante :

Niveau de risque	Fréquence des contrôles
Très élevé	Au moins tous les 2 ans
Elevé	Au moins tous les 3 ans
Moyen	Au moins tous les 4 ans
Faible	Au moins tous les 5 ans
Très faible	Au moins tous les 6 ans

L'IRE a par ailleurs diligenté deux types de contrôle :

- Les contrôles complets : ils ont pour objectif de contrôler, sur base d'un questionnaire de contrôle, le respect par le praticien de ses obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière LBC/FT. Ces contrôles incluent nécessairement une revue des politiques et procédures mises en place en matière de LBC/FT, ainsi que la vérification de leur application sur base d'un échantillon de dossiers clients et, en ce qui concerne la formation LBC/FT, d'un échantillon de collaborateurs ;
- Les contrôles ciblés : ils ont pour objectif de s'assurer du respect de certaines obligations professionnelles définies par l'IRE sur avis de la commission contrôle LBC/FT.

Selon le niveau de risque BC/FT qui lui est attribué, un praticien fait l'objet d'un contrôle complet ou d'un contrôle ciblé. Durant une période de 6 ans, tous les aspects d'un contrôle complet doivent être couverts.

Il est par ailleurs à noter qu'à compter de la campagne 2020/2021, les contrôles LBC/FT sont répartis sur quatre trimestres. Ainsi la campagne 2020/2021 s'est étendue jusqu'au 3^{ème} trimestre 2021. Il en a

résulté que les résultats de la campagne 2020/2021 ont été uniquement partiellement inclus dans le rapport d'activité 2020/2021. Les résultats des contrôles diligentés durant les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2021 au titre de la campagne 2020/2021 ont été intégrés dans le présent rapport d'activité. A la date du présent rapport d'activité, le classement des missions finalisées se présente comme suit :

	21/22 ¹	20/21	19/20	18/19	17/18
Sans observation ou observations mineures	4	4	5	5	4
Observations ne nécessitant pas de contrôle rapproché	14	9	2	14	8
Contrôles rapprochés	5	6	6	2	4
Intervention des Présidents (IRE / Commission)	—	—	3	3	—
Recommandation de recours à l'article 8-2bis de la Loi LBC/FT (à compter de la campagne 2020/2021)	2	2	—	—	—
Recommandation d'ouverture d'une instruction disciplinaire	—	—	2	—	—
Sous-total :	25	21	18	24	16
Missions reportées, sans objet ou annulées ²	2	7	3	5	4
TOTAL :	27	28	21	29	20

Durant la période couverte par le présent rapport d'activité, 225 dossiers clients ont été contrôlés. La réalisation de ces missions a nécessité plus de 1000 heures sans prendre en compte le travail de la sous-commission LBC/FT (7 réunions), de la commission contrôle

LBC/FT (10 réunions) et de son président, du président et du conseil de l'IRE ainsi que des collaborateurs de l'IRE.

Il est par ailleurs à noter que, durant l'exercice 2021/2022, l'IRE a mis en œuvre les mesures suivantes prévues par l'article 8-2 bis de la Loi LBC/FT :

1. Période couverte par le rapport d'activité 2021/2022. Les contrôles finalisés durant cette période sont relatifs soit à la campagne 2020/2021, soit à la campagne 2021/2022.
2. Retrait de la profession, cabinets inactifs, en liquidation, etc.
3. Ces statistiques n'incluent pas les demandes d'informations adressées par l'IRE aux praticiens dans le cadre des contrôles « hors site » basés sur l'analyse des questionnaires d'approche fondée sur les risques (« questionnaires RBA »).

2021/2022

Injonctions émises conformément à l'article 8-2 bis paragraphe (1) lettre e) de la Loi LBC/FT – Nombre d'injonctions émises

7

Demandes formelles d'informations conformément à l'article 8-2 bis paragraphe (1) lettre b) de la Loi LBC/FT faisant suite à des contrôles « sur site » mandatés par l'IRE – Nombre de demandes

5³

Principaux points relevés lors des contrôles LBC/FT réalisés depuis la date du dernier rapport d'activité :

Mesures et procédures

Les contrôles LBC/FT portant sur la revue des procédures LBC/FT des praticiens ont mis en exergue un certain nombre de faiblesses, liées aux thématiques

reprises aux pages 52 et 53. Il est à noter que ces constatations résultent principalement d'imprécisions ou d'omissions dans les procédures LBC/FT des praticiens et ne sont pas représentatives des résultats des tests par échantillonnage qui sont présentés aux pages 54 et 55 du présent document. Il est par ailleurs à souligner que les constatations relevées dans les procédures LBC/FT ont donné lieu dans la plupart des cas à des actions correctrices immédiates, parfois même avant la fin du contrôle « sur site ».



Revue des procédures

(Points d'attention)

Mesures restrictives en matière financière

- Dispositions concernant l'information du Ministère des Finances de l'exécution concrète d'interdictions ou mesures restrictives
- Désignation d'une personne chargée du suivi des listes
- Dispositions concernant la remontée des informations
- Formations couvrant les sanctions financières internationales

Analyse du risque fiscal

- Fixation des critères retenus pour l'analyse du risque fiscal, tels que définis par référence à la circulaire CSSF 17/650 modifiée par la circulaire 20/744
- Obtention des informations relatives à la résidence et aux obligations fiscales des clients et des bénéficiaires effectifs

Mise en place d'une approche basée sur les risques

Formalisation de l'approche basée sur les risques au niveau de l'ensemble des activités du praticien, y inclus:

- Prise en compte des résultats des évaluations nationales ou de l'analyse de risque effectuée au niveau de la profession
- Mise à jour régulière de la liste des pays à haut risque
- Existence d'une analyse de risque qui ne se limite pas à une évaluation du risque inhérent, mais qui évalue également le niveau du risque résiduel après prise en compte des éléments mitigeant ce risque

Mesures de vigilance renforcées, respectivement simplifiées

- Définition des critères retenus pour l'application de mesures de vigilance renforcées, respectivement simplifiées
- Mesures supplémentaires à mettre en oeuvre dans le cas d'application d'une vigilance renforcée
- Définition de PPE et obligation de connaître l'origine des fonds en cas de relations d'affaires / transactions avec des PPE
- Cas d'exclusion des mesures de vigilance simplifiées

Activités de domiciliation

- Respect des dispositions de la NP2019-15

Suivi des transactions

- Définition dans la procédure des critères pris en compte pour déterminer le caractère inhabituel ou suspect d'une transaction
- Clarification à apporter dans la procédure sur les mesures de suivi des transactions mises en oeuvre

Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

- Collecte de la preuve d'enregistrement au RBE/RFT* et mise en place de procédures de signalement en cas de divergence avec le RBE/RFT
- Dispositions spécifiques pour les fiducies et les trusts
- Prise en compte du « contrôle par d'autres moyens » que la détention de plus de 25%

* RBE/RFT: Registre des bénéficiaires effectifs / Registre des fiducies et des trusts

Echantillon de dossiers clients

(Principales constatations)

Filtrage des noms sur base des listes UE, ONU, etc.

- Absence de filtrage ou ancienneté du filtrage (pas de filtrage dès qu'une nouvelle liste est publiée)
- Quelques cas de "hits" non analysés ou non pris en compte dans l'analyse de risque du client

Analyse du risque fiscal

- Documentation insuffisante de l'analyse du risque fiscal: pas de référence aux critères définis dans la procédure LBC/FT du praticien
- Absence d'analyse du risque fiscal pour quelques dossiers contrôlés

Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif durant l'établissement d'une relation d'affaires

sans que les conditions prévues par l'art. 3 (4) de la loi du 12 novembre 2004 ne soient respectées

Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

- Analyse parfois insuffisante de la structure de détention /contrôle
- Vérifications partielles de l'identité des constituants, "trustees", bénéficiaires, protecteurs, etc.
- Vérification partielle de l'identité des bénéficiaires effectifs

Dans quelques cas:

- Absence de collecte de la preuve d'enregistrement au RBE
- Pas d'identification, respectivement vérification de l'identité, des "noteholders" dans des véhicules de titrisation

Identification et vérification de l'identité des "personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client"

Dans quelques cas, pas de vérification de l'autorisation d'agir pour le compte du client ou documents d'identité manquants

Autres

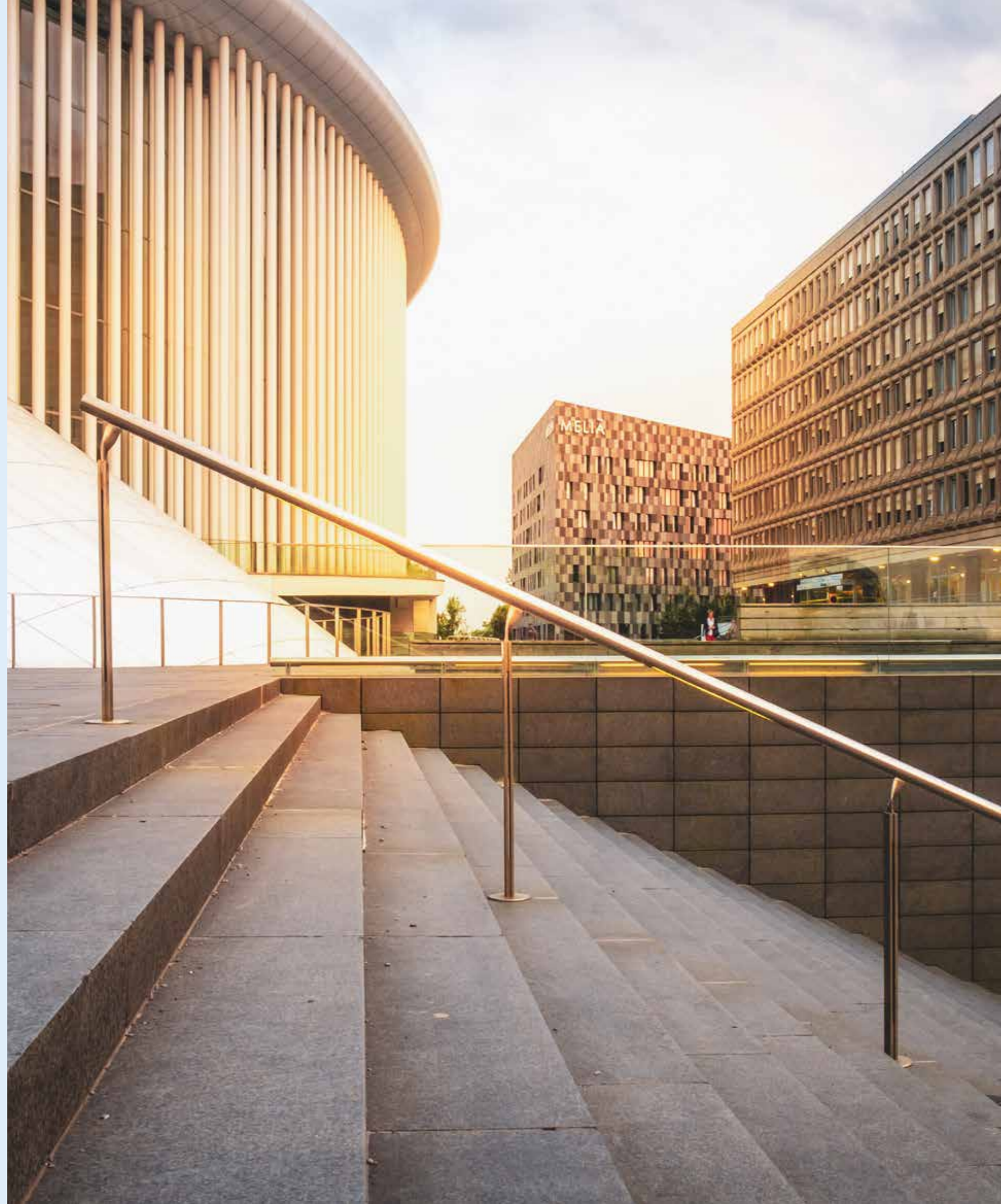
- Absence de détermination ou de mise à jour du niveau de risque
- Documentation insuffisante du respect des critères définis pour l'application de mesures de vigilance simplifiées
- Vérification de l'origine des fonds en cas de transactions / relations d'affaires avec des PPE ou des pays à haut risque insuffisamment documentée
- Pas d'approbation par un niveau élevé de la hiérarchie en cas de vigilance renforcée
- Conventions de domiciliation non mises à jour

Contrôle qualité

En application des articles 62 lettre c) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE. Ces procédures ont été définies par la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale du 29 juin 2021.

Champ du contrôle qualité

En application de la norme professionnelle, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le « cabinet de révision » comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles qualité réalisés par l'IRE. En principe, le contrôle qualité vise l'ensemble des activités professionnelles du praticien autres que le contrôle légal des comptes.



Pour la campagne de contrôle qualité 2021/2022, les contrôles ont porté sur les missions suivantes :

- apports en nature
- article 420-22 LSC
- contrôle contractuel des états financiers
- acomptes sur dividendes
- commissaire à la fusion et à la scission de sociétés
- ISA 800, ISA 805 et ISA 810
- ISAE 3000, ISAE 3400, ISAE 3402 et ISAE 3420
- ISRE 2400 et 2410
- ISRS 4400 et 4410
- commissaire à la liquidation
- transformation de sociétés
- ONG – Examen des états financiers
- ONG – Examen du décompte financier
- décompte financier dans le cadre du cofinancement de la formation continue

Outre les sujets mentionnés ci-avant, les contrôles ont également porté sur le respect des dispositions :

- par les réviseurs d'entreprises indépendants non agréés et les réviseurs d'entreprises non agréés d'un cabinet de révision, agréé ou non, du règlement CSSF n. 16-10 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;
- par les réviseurs d'entreprises indépendants, respectivement les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate.

Déroulement des contrôles qualité

Le conseil de l'IRE assume l'entière responsabilité du contrôle qualité. Ce dernier comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle ;
- la sélection des cabinets de révision à contrôler et des contrôleurs ;
- l'information aux cabinets de révision à contrôler et la formation des contrôleurs ;
- l'exécution des missions ;
- l'analyse des constatations issues des rapports de missions ;
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés.

Le conseil de l'IRE est assisté par la commission contrôle qualité pour la réalisation de chacune des phases susmentionnées.

Les cabinets de révision sélectionnés sont contrôlés sur un échantillon de 1 à 15 dossiers en fonction de la taille des activités visées par la présente campagne.

Le conseil arrête le classement des rapports de missions sur proposition de la commission contrôle qualité et en tenant compte de la grille suivante :

- pas d'observation ou des observations mineures ;
- des observations sans nécessité d'un contrôle qualité rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices ;
- des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle qualité rapproché, ciblé ou complet ;
- des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices. A la suite de cet entretien, il sera décidé par le président de l'IRE :
 - soit du suivi de celles-ci lors d'un contrôle qualité rapproché complet ;
 - soit de recourir à l'une des dispositions prévues aux articles 74 à 76 de la Loi ;
- recommandation au président de l'IRE d'appliquer les dispositions de l'article 74 de la loi ;
- mission reportée ou sans objet.

Afin d'effectuer cette classification, l'IRE :

- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant

au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;

- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre, la gravité et la récurrence des manquements ;
 - le degré de responsabilité du praticien tenu pour responsable des manquements ;
 - l'avantage tiré des manquements par le praticien tenu pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
 - les préjudices subis par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
 - le degré de coopération du praticien tenu pour responsable des manquements avec l'IRE ;
 - les manquements antérieurs commis par le praticien tenu pour responsable ;
 - les conséquences systémiques potentielles des manquements ;
 - la volonté du praticien tenu pour responsable de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements.

La campagne 2021/2022

Nombre de missions : 12

- cabinets de révision : 1
- cabinets de révision agréés : 9
- indépendants : 2

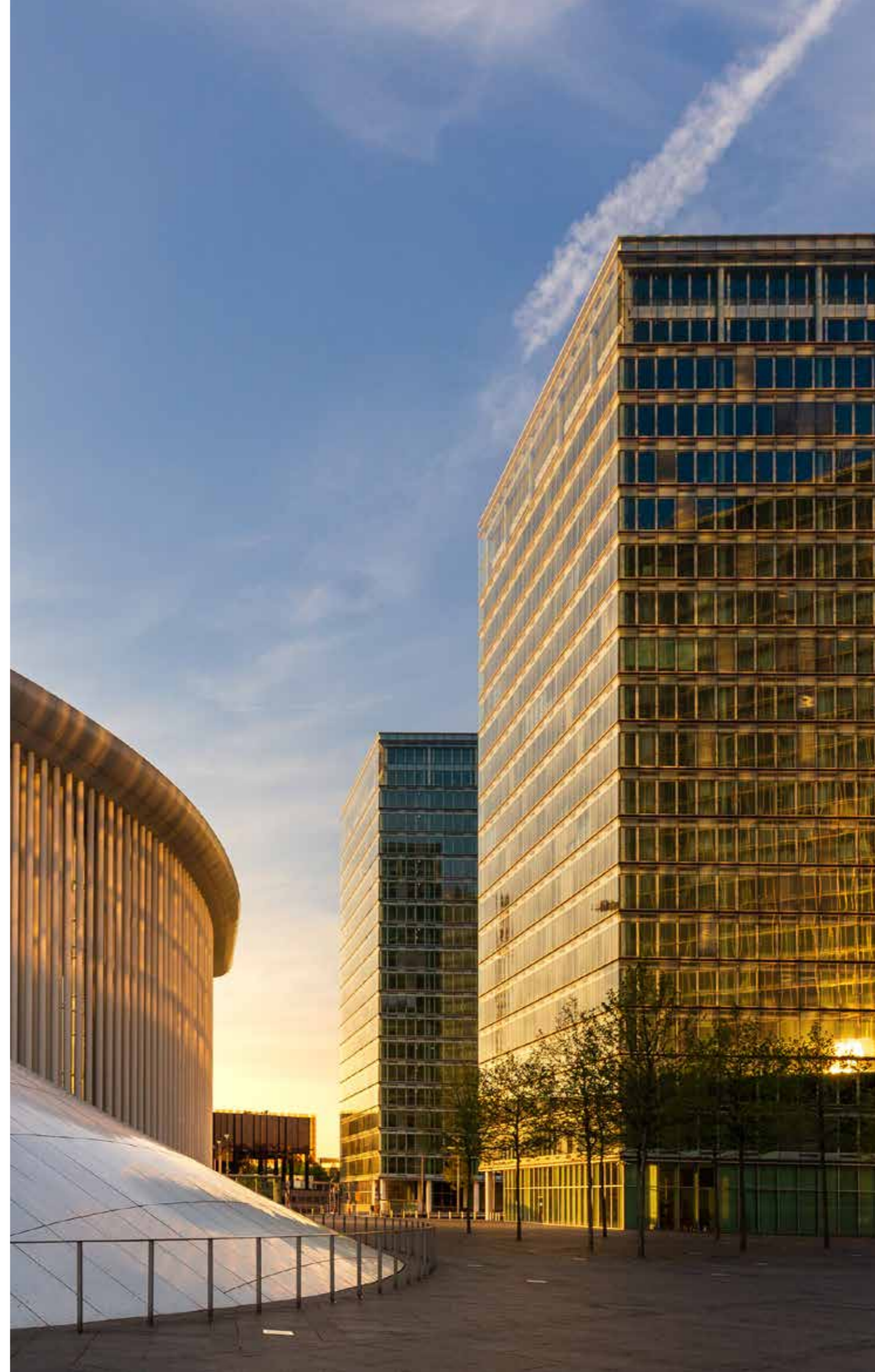
	Classement
Sans observation significative	6
Suivi spécifique	5
Recommandation de l'ouverture d'une instruction disciplinaire	1
Total:	12

Nombre de dossiers ayant été contrôlés :

Nature de la mission contrôlée	Nombre de missions contrôlées durant la campagne 2021/2022
Contrôles contractuels des états financiers	12
ISA 800, ISA 805 et ISA 810	3
ISRS 4400 et 4410	3
ISRE 2400 et 2410	1
ISAE 3000 et 3402	2
Missions d'apports en nature	6
Missions de commissaire à la fusion	2
Missions de distribution d'acomptes sur dividendes	3
Missions de commissaire à la liquidation	2
Total:	34

Typologies des lacunes mises en évidence par les contrôles qualité

Les contrôles qualité réalisés ont permis de mettre en exergue un certain nombre de faiblesses dont les principales sont les suivantes :



Missions de contrôle contractuel des états financiers

(Principales constatations)

ISA 700 / 705 / 706

- Pas de documentation que l'anomalie ayant donné lieu à l'émission d'une réserve n'a pas de caractère diffus
- Opinion émise non conforme à la NT2020-28
- Opinion ISA 700 émise pour une ASBL au lieu d'un rapport ISA 800 tel que préconisé par le FAQ18-03 de l'IRE

ISA 560

- Pas de mise en oeuvre des procédures visant à identifier les événements postérieurs à la clôture, telles que requises par les paragraphes 6 et 7 de la norme ISA 560

ISA 550

- Documentation insuffisante des travaux effectués en relation avec l'identification des parties liées et des transactions avec les parties liées
- Absence de procédures pour s'assurer que les transactions avec les parties liées sont effectuées aux conditions normales du marché

ISA 240

- Pas de documentation que la présomption du risque de fraude dans la comptabilisation des revenus a été réfutée
- Absence de travaux en relation avec les écritures journal, les estimations comptable, etc.

Revue des états financiers

- Annexe aux états financiers incomplète au regard de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales
- Classification incorrecte de certains postes de passifs (entre long-terme et court-terme)
- Absence de documentation des vérifications effectuées (revue du rapport de gestion, etc.)

ISA 330

- Assertions "existence", "évaluation", "cut-off" non testées pour des postes significatifs
- Absence de documentation de la méthodologie de sélection des échantillons
- Documentation insuffisante de certaines procédures mises en oeuvre
- Pas de considération des aspects fiscaux

ISA 570

- Absence de documentation des éléments supportant l'hypothèse de continuité d'exploitation, malgré l'existence de facteurs pouvant remettre en cause celle-ci
- Inclusion d'un paragraphe « Autres points » pour attirer l'attention du lecteur sur les dispositions de l'article 480-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour une S.à r.l.

Autres missions

(Principales constatations)

Acomptes sur dividendes

- Pas de fixation d'un seuil de signification
- Pas de considération des aspects fiscaux potentiels liés à la vente intra-groupe ayant généré la plus-value à l'origine de la distribution de l'acompte sur dividende

Commissaire à la liquidation

- Incohérence dans le rapport du liquidateur, non relevée par le commissaire à la liquidation
- Pas d'obtention d'une lettre d'affirmation du liquidateur (seulement du prestataire en charge de la gestion des actifs et de la comptabilité pour le compte du liquidateur)

ISRE 2400/2410

- Le rapport émis fait référence à des états financiers préparés sur base des « normes comptables internationales » (au lieu des Lux GAAPs)
- La lettre de mission n'inclut pas les dernières conditions générales IRE

ISAE 3000

- Le rapport émis ne reprend que partiellement les dispositions des paragraphes 69 (f) et 69 (k) de la norme ISAE 3000
- Incohérences notées entre différentes sections du rapport

ISRS 4400

- Lettre de mission non conforme au paragraphe 9 de la norme ISRS 4400
- Documentation insuffisante dans le dossier archivé des procédures mises en oeuvre et des éléments probants obtenus
- Rapport non conforme au paragraphe 18 de la norme ISRS 4400

Apports en nature

- Absence de contrôle de l'existence des apports et émission d'une opinion « favorable » sans observation selon le modèle prévu à la NP2018-09
- Pas de revue de la valorisation de produits structurés faisant l'objet d'un apport
- Description insuffisante des apports dans le rapport émis
- Description incorrecte des apports dans le rapport émis. Pas de mention dans le rapport qu'une prime d'émission a été émise en contrepartie de l'apport
- Documentation insuffisante des travaux de revue du rapport de l'expert indépendant utilisé
- Certaines références à la loi du 10 août 1915 sont désuètes dans le rapport émis et dans la lettre d'affirmation

Activités disciplinaires, sanctions administratives et autres

Activités disciplinaires de l'IRE

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 72 à 86 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Au cours de la période sous rubrique, aucune instruction disciplinaire n'a été ouverte et aucune affaire n'a été déférée devant le conseil de discipline.

Le conseil a émis 11 injonctions à l'encontre de réviseurs d'entreprises à la suite du non-respect des dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et des articles 3 et 4 du règlement CSSF 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

En application de l'article 8-2bis de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de l'IRE a émis 7 injonctions à l'encontre de cabinets de révision en raison de divers manquements à la loi susmentionnée.

Suivant l'article 76 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la présidente de l'IRE, sur avis du conseil, a rappelé à l'ordre un cabinet de révision agréé pour non-respect des normes internationales d'audit.

Conformément à l'article 79 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsque la mesure prononcée vise un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé, l'IRE en a informé la CSSF.

Sanctions administratives de la CSSF

En application de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés. Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Autres

En application de l'article 28 paragraphe (8) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsqu'une mesure de procédure civile

ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, l'IRE a reçu 4 notifications à cet effet (2020/2021: 10).

Au cours de la période sous rubrique, l'IRE a également fait l'objet d'une ordonnance de perquisition et saisie concernant un membre pour non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



Contact

Institut des réviseurs d'entreprises
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg
Adresse postale: B.P. 2056, L-1020 Luxembourg
Tél: +352 29 11 39 1
contact@ire.lu
www.ire.lu